

Délibération n° 2022-33 du 28 juin 2022

Mise en place du forfait mobilité durable pour les agents de Pôle emploi

📄 Bulletin officiel de Pôle emploi n° 2022-47 du 1 juillet 2022 (2,90 Mo)

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, R. 5312-6 9° et R. 5312-19,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi, notamment son article 19,

Vu le décret n° 2020-543 du 9 mars 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'accord collectif du 17 mai 2022 sur la qualité de vie au travail à Pôle emploi, notamment son axe 6 « Participer à la transition vers un modèle de mobilité durable »,

Après en avoir délibéré le 28 juin 2022,

Décide :

Article 1

Les agents de Pôle emploi peuvent bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou, en tant que conducteur ou passager en covoiturage, sous la forme d'un « forfait mobilités durables », selon les modalités et dans les conditions fixées par le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 et l'arrêté du 9 mai 2020, conformément à l'axe 6 de l'accord collectif du 17 mai 2022.

Article 2

Le « forfait mobilités durables » peut être versé au titre des déplacements effectués à compter du 1er juillet 2022.

A titre exceptionnel pour l'année 2022, les agents peuvent être remboursés de tout ou partie des frais engagés entre le 1er juillet et le 31 décembre 2022 au titre du « forfait mobilités durables » pour un montant de 100 euros maximum pour au moins 50 jours d'utilisation d'un des moyens de transport mentionnés à l'article 1.

Article 3

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 28 juin 2022.

La Présidente du conseil d'administration,
Valérie Decaux

N.B. : seul ferait foi le texte au format PDF publié au BOPE au cas où une différence viendrait à être constatée entre ce document imprimé et le texte publié au BOPE.